



Association suisse d'élevage du mouton d'Engadine

Règlement Tests et contrôles de performance (état 2021)

1 Déroulement des naissances et contrôle des tares génétiques.....	1
2 Appréciation de la conformation et entretien avec l'éleveur.....	1
3 Contrôle de la prolificité.....	3
4 Contrôle du pouvoir nourricier (gains de poids).....	3
5 Dispositions finales.....	5

1. Déroulement des naissances et contrôle des tares génétiques

1.1. But

Le déroulement des naissances et le contrôle des tares génétiques revêtent une importance particulière pour maintenir la race en bonne santé. Ce contrôle permet de détecter les dispositions génétiques défavorables et de les exclure de l'élevage.

1.2. Contrôle

La notification des naissances donne lieu à une évaluation du déroulement des naissances et des tares génétiques manifestes. Lors du contrôle des agneaux, l'expert doit vérifier l'éventuelle présence d'anomalies chez les animaux. Les agneaux présentant des malformations congénitales sont exclus de l'élevage. Si des parents en bonne santé engendrent un nombre accru d'agneaux présentant des défauts héréditaires ou des problèmes à la mise bas, il est recommandé à l'éleveur de retirer les parents de l'élevage. Les secrétaires de l'association d'élevage sont responsables de la vérification des notifications.

2. Appréciation de la conformation et entretien avec l'éleveur

2.1. But

L'appréciation de la conformation par des experts doit permettre de maintenir la race en bonne santé et de promouvoir une sélection des animaux d'élevage conforme aux objectifs. L'évaluation des agneaux et l'appréciation de la conformation sont obligatoires pour tous les animaux. L'entretien avec l'éleveur est facultatif.

2.2 Étendue du contrôle

2.2.1 Évaluation des agneaux

Les agneaux sont évalués par des experts lors des visites à la ferme ou dans les marchés-concours.

L'évaluation comprend les points suivants:

- Garantie de l'ascendance
- Identification d'éventuelles tares génétiques
- Contrôle de la conformité au standard de la race et des prédispositions, si celles-ci sont évaluables (par ex. défauts de couleur)

2.2.2 Appréciation de la conformation

L'appréciation de la conformation (de l'extérieur) par les experts a pour objectif l'admission définitive au herd-book d'un animal et de sa descendance. Le système d'appréciation est décrit plus en détail dans l'objectif d'élevage.

Les moutons d'Engadine sont évalués sur les critères suivants: type, stature et laine. La note maximale est 4 (4 - 12 mois), 5 (12 - 24 mois) resp. 6 (> 24 mois). La note 1 entraîne l'exclusion. La laine des animaux dont la dernière tonte remonte à moins de trois mois n'est pas contrôlée (première évaluation) ou contrôlée une nouvelle fois (évaluation ultérieure). Les moutons évalués pour la première fois peuvent être admis définitivement au herd-book même en l'absence d'évaluation de la laine. Les évaluations ultérieures peuvent être effectuées au plus tôt neuf mois après la dernière évaluation (exception faite de la laine). L'attribution rétroactive de notes n'est pas autorisée (exception: exclusion de béliers).

2.2.3 Entretien avec l'éleveur

L'entretien entre l'éleveur et l'expert/experte permet d'évaluer les critères robustesse et caractère (p. ex. aptitudes maternelles et problèmes d'élevage posés par des béliers). L'échelle de notes et la date de l'évaluation sont identiques à celles de l'appréciation de conformation.

2.3 Mise en œuvre

Les évaluations des agneaux peuvent être effectuées dès le premier jour suivant la naissance, les appréciations de la conformation et les entretiens avec les éleveurs dès l'âge de 4 mois (femelles) et 5 mois (mâles). Pour les animaux évalués qui n'ont pas encore de descendance, l'admission définitive demeure réservée jusqu'à la première mise bas. Une nouvelle évaluation peut être effectuée au plus tôt 9 mois après la dernière. Les animaux importés doivent être évalués dans un délai de deux mois et avant leur introduction dans l'élevage.

Les évaluations sont effectuées en général dans la ferme du propriétaire. L'expert attribué à l'exploitation ou, avec son accord, son suppléant, sont habilités à procéder à l'évaluation. Les experts ou l'association d'élevage peuvent toutefois mettre en place également des marchés-concours régionaux. En outre, l'AME organise des marchés-concours centraux durant lesquels des appréciations de conformation sont effectuées.

Les experts sont formés par la Fédération suisse d'élevage ovin ou la fondation Pro Specie Rara, agréés par la commission d'experts de l'AME et confirmés lors d'un vote à l'assemblée générale (AG). L'AME est responsable de l'attribution des missions et de la formation continue.

Les éleveurs peuvent recourir contre les appréciations de l'expert compétent. Pour les évaluations effectuées dans les fermes, le recours doit être transmis au responsable des élevages sous forme écrite et dans un délai de 10 jours. Celui-ci mandate une commission de recours, composée de deux experts, qui procède à l'évaluation définitive dans un délai de 30 jours. Les recours lors des marchés-concours doivent être adressés à la commission de recours du marché-concours, laquelle décide sur place.

2.4. Appréciation/publications

Les appréciations de conformation sont consignées dans le herd-book. Elles figurent sur les certificats d'ascendance et de performance. Les appréciations de la conformation lors des marchés-concours sont publiées dans le bulletin d'information et sur Internet.

3. Contrôle de la prolificité

3.1 But

La capacité de reproduction est une caractéristique essentielle et un critère de sélection majeur. Ce contrôle doit permettre de déterminer et de comparer la prolificité. Le contrôle de la prolificité est obligatoire pour tous les animaux. La prolificité peut servir de critère de performance pour la sélection. Elle est également importante pour la documentation de la race.

3.2 Contrôle

La prolificité est déterminée sur la base des notifications de naissances effectuées par les éleveurs. La prolificité et la précocité sont évaluées via la formule servant à estimer les naissances ainsi que sur la base de la performance effective.

Formule agneaux:
$$\frac{L * 12}{A - (Ez - Zz)}$$

L: nombre total d'agneaux nés (sauf les avortements et les fœtus momifiés), **A**: âge en mois lors du dernier agnelage, **Ez**: objectif d'âge au premier agnelage (17 mois), **Zz**: objectif d'intervalle entre deux mises bas (8 mois)

La performance effective en matière de prolificité, p. ex. l'âge au premier agnelage, l'intervalle moyen entre deux mises bas et le nombre moyen d'agneaux par portée, peut être déterminée dans le cadre de programmes de calcul distincts. Trois symboles de prolificité servent de critères de sélection. Pour tous les symboles, un maximum de deux agneaux nés est pris en compte par mise bas (vivants ou morts), mais pas les naissances prématurées/avortements ou les fœtus momifiés.

Symbole ^: Il désigne des brebis avec une taille de portée supérieure à la moyenne. Ce critère de sélection est idéal en particulier pour les exploitations avec agnelage saisonnier (un seul par an) qui sont donc intéressées par des naissances de jumeaux régulières.

Exigence: Au moins 5 agneaux nés dans les trois premières portées (mises bas) jusqu'à l'âge maximal de 41 mois.

Symbole °: Il désigne de jeunes brebis avec une prolificité supérieure à la moyenne dans les systèmes avec asaisonnalité de l'agnelage.

Exigence: Au moins 6 agneaux nés dans les trois premières années de vie (tolérance de +2 mois = 38 mois).

Symbole *: Cette «étoile de prolificité» désigne des brebis plus âgées avec une prolificité supérieure à la moyenne dans les systèmes avec asaisonnalité de l'agnelage. Ce symbole est un indicateur de prolificité dans la phase de vie la plus productive d'une brebis et fournit également une information sur la longévité.

Exigence: Au moins 12 agneaux nés en 5,5 années de vie.

3.3 Publication

Les diverses performances de reproduction et les symboles de prolificité figurent sur le certificat d'ascendance et de performance, sur des listes et sur la fiche de performance, si les exigences

correspondantes sont remplies. Pour la documentation, des évaluations de la race peuvent être effectuées sur la base des données provenant de plusieurs exploitations.

4. Contrôle du pouvoir nourricier (gains de poids)

4.1 But

Les relevés du pouvoir nourricier (gains de poids) et du potentiel de croissance (d'engraissement) servent d'outil de sélection et de contrôle pour l'éleveur, et à la documentation de la race.

4.2 Étendue

Le poids est mesuré à la naissance et après 40 jours.

4.3 Conditions de participation

- a La participation est facultative. Tous les membres de l'AME, dont les animaux sont inscrits au herd-book et qui respectent les conditions spécifiques du règlement de pesage, peuvent participer au relevé. Celui-ci doit être signé par l'éleveur.
- b Pour une évaluation annuelle, les pesages doivent être effectués sur au moins une saison (période hivernale ou estivale).
- c Durant la période de pesage, les agneaux de toutes les brebis de l'élevage doivent être pesés, à l'exception des agneaux nourris au biberon.
- d L'éleveur s'engage à
 - effectuer des pesages précis de tous les animaux de son élevage conformément au règlement de pesage
 - identifier ses animaux de manière claire
 - consigner ses données sur les formulaires prévus à cet effet ou sur SheepOnline.

Les agneaux faisant l'objet de pesages (contrôle du pouvoir nourricier) sont susceptibles d'apparaître dans toutes les sections.

4.4 Pesages

a) Poids à la naissance

Le poids à la naissance de l'agneau sec doit être relevé dans les 24 heures suivant la mise bas.

b) Poids à 40 jours

Le poids à 40 jours doit être relevé avec indication d'une date de pesage située entre le 35^e et le 45^e jour après la naissance.

Seuls les agneaux qui têtent leur mère doivent être pesés. Les agneaux nourris au biberon ne sont pas pesés ou doivent, comme la mort précoce d'une sœur ou d'un frère, être signalés clairement dans le formulaire de pesage.

4.5 Notifications

Le poids à la naissance est consigné lors de la notification de la naissance. Le herd-book (SheepOnline) génère une liste de pesage, avec les périodes de pesage correspondantes, que l'éleveur peut télécharger. Le poids à 40 jours est consigné sur la feuille de relevé ou directement sur SheepOnline.

4.6 Contrôle

Le poids et le LTZ (gain de poids journalier) sont évalués pour les agneaux de 40 jours. Les poids sont additionnés et corrigés par jour de pesage. Les poids moyens et les LTZ moyens correspondants sont déterminés pour les catégories singleton mâle (1), jumeau mâle (2), singleton femelle (3), jumelle (4) et agneaux d'une portée de plus de 2 individus (5). Tous les LTZ effectués sont corrigés à l'aide de facteurs de correction appropriés par rapport au singleton mâle. Des facteurs de correction supplémentaires sont appliqués aux brebis primipares et aux agneaux issus de croisements (50% de part d'hérédité). Le LTZ moyen corrigé est indiqué pour chaque animal, pour l'exploitation (moyenne de la bergerie), mais également pour la race. Les moyennes relatives à la race sont publiées de manière régulière.

Les LTZ et les écarts par rapport à la moyenne de la bergerie sont consignés sur la fiche de performance et le certificat d'ascendance et de performance.

Le critère de sélection utilisé pour les brebis est le **symbole de rendement laitier î**. Cette distinction est attribuée aux brebis qui, pour au moins trois mises bas, ont allaité des agneaux (condition 1) dont le LTZ était supérieur de 7% à celui de la moyenne de la bergerie (condition 2). Si ces deux conditions sont remplies, la distinction est attribuée à vie.

4.7 Contrôles et sanctions

À des fins de contrôle, des échantillonnages sont effectués dans les installations de pesage conformément au règlement de pesage. Ceux-ci sont mandatés par la direction de l'élevage. En cas de pesage délibérément incorrect, la direction de l'élevage adresse un avertissement à l'exploitation et, en cas de récidive, l'exploitation sera exclue du contrôle par décision de la commission d'experts.

5. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par la commission d'experts le 23.1.2004 et par l'assemblée générale de l'AME le 28.3.04. Il est entré en vigueur le 1.7.04. Il remplace le précédent règlement des contrôles de performance de la commission petit bétail de l'Association des éleveurs de races domestiques menacées Pro Specie Rara.

Modifications: AG 2006, 2012, 2013, 2014, 2018, 2019, 2020, 2021.

Le Président (lieu, date):

.....